

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Direction de l'Ecologie  
Département Biodiversité

**Arrêté n°31-2017-09 du 26 octobre 2017  
de destruction et d'altération de stations d'une espèce végétale protégée dans le cadre de la  
sécurisation d'une canalisation de transport de gaz naturel**

Le préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste de la flore protégée sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

Vu la demande présentée par TIGF (Transport et Infrastructure Gaz France) le 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis en date du 3 octobre 2017 du Conservatoire botanique pyrénéen ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 5 octobre au 19 octobre 2017 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Considérant que la sécurisation de l'intégrité des installations souterraines de transport de gaz constitue une raison impérative d'intérêt public majeur, et qu'il n'existe pas de solution alternative propres à ces canalisations existantes ;

Constatant particulièrement que les travaux programmés évitent complètement cinq des huit stations recensées de *Crassula tillaea* ;

Considérant que dans ces conditions, notamment en vertu de la récupération et du régalaie de la banque de graine du sol pour cette espèce, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations locales de *Crassule mousse* ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

**Article 1er - Identité des bénéficiaires :**

Le bénéficiaire de la dérogation est Transport et Infrastructure de Gaz France (TIGF), 16 bis rue Alfred Sauvy – 31 270 CUGNAUX

**Article 2 - Nature de la dérogation :**

TIGF est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de déplacer les pieds et les graines de *Crassule mousse* (*Crassula tillaea*) et de détruire, altérer, dégrader les habitats de trois stations impactées dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la canalisation de gaz DN 300 située, Avenue des Pyrénées sur la commune de Muret, localisés en annexe du présent arrêté.

**Article 3 - Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Le bon déroulement du chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue, qui fera un bilan du déroulement des travaux à la DDT de la Haute-Garonne et à la DREAL une fois ceux-ci réalisés.

Le maître d'ouvrage devra délimiter matériellement les cinq stations végétales de *Crassule* non impactée avant travaux avec une bande tampon périphérique d'1 mètre.

Pour ce qui est des trois stations détruites localisées en annexe, la banque de graine devra être récupérée avant, stocker puis régaler à proximité immédiate de l'emprise après le chantier. Pour cela, il faudra le décapage au godet de la couche superficielle du sol sur environ 5 cm, maximum 10 cm. Le stockage se fera à l'ombre et sur un géotextile, sur une zone identifiée et mise en défens, formant des tas de moins d'1 mètre de hauteur pour ne pas détériorer la structure du sol stocké. Le merlon de terre devra être recouvert d'une toile imperméable et opaque (non noire). Enfin, la terre sera régaler après travaux, sur une épaisseur de 5 cm, sur des zones délimitées et à déclarer à la DREAL, au Conservatoire botanique pyrénéen, à la DDT de la Haute-Garonne et au Conseil départemental.

**Article 4 - Mesures de suivi :**

La DREAL Occitanie, le Conservatoire botanique pyrénéen et la DDT de la Haute-Garonne seront destinataires du bilan annuel des suivis réalisés pour les autres stations et pour la/les zone(s) de terre régaler, préparé par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, ces bilans seront produits les 5 premières années après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

**Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux d'enfouissement. Elle cesse d'avoir effet au-delà du 31 décembre 2017.

**Article 6 - Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

**Article 7 - Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 - Communication :**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 9 - Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 10 - Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

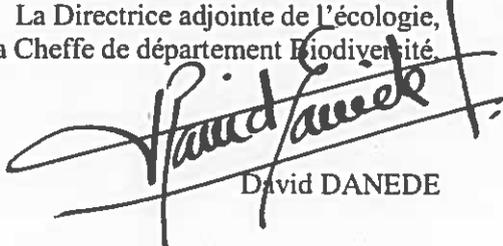
**Article 11 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

*Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative au périmètre d'application de la dérogation localisant les stations végétales concernées. Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie - Division biodiversité montagne et atlantique) - 1, rue de la Cité administrative - 31000 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur régional,  
La Directrice adjointe de l'écologie,  
Pour la Cheffe de département Biodiversité



David DANEDE



relatif à une autorisation de destruction, d'altération d'une espèce végétale protégée, la mousse fleurie, dans le cadre de sécurisation de canalisations de transport de gaz naturel.

Localisation des stations de Crassule mousse.



Les stations A, D, E, H et G ne doivent pas être impactées. Ces zones sensibles sont à mettre en défens.

Les stations C, B et F sont dans l'emprise travaux. La banque de graine du sol à ces endroits là est à déplacer sur les endroits remaniés de l'emprise après chantier. Dans cette attente, la banque de graine est à stocker sur place.

